



Objet :

Protection fonctionnelle
au bénéfice de Monsieur
le Maire

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19 Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Océane CHRISTMANN (Pouvoir à Aurore STELLA), Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-François DUBOIS

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Suite à un dépôt de plainte du 18 mars 2021 pour apposition d'affiches diffamatoires et à une main courante déposée le 25 mai 2022 pour attitude et propos menaçants, le Maire sollicite le conseil municipal pour qu'il lui accorde la protection fonctionnelle dans le cadre de procédures concernant ces faits et pouvant être engagées. Le Maire ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu
L'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour et 4 contre,

- ❖ **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de procédures pouvant être engagées et concernant les faits cités précédemment.

Ainsi délibéré en séance les an mois et jour susdits.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220622-2022-DEL-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022

Affichage : 24/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

